

BGE 24 I 541

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_541

FR: ATF 24 I 541

IT: DTF 24 I 541

Volltext

540 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. La decision de l'autorite de surveillance cantonale. La validite de la saisie Deschenaux est donc seule en question. Cette saisie, ainsi qu'il resulte des faits constates par la decision cantonale et non contestes par le recours, est basee non sur une nouvelle poursuite, mais sur un acte de default de biens delivre au creancier ensuite d'une continuation de poursuite requise par lui le 19 mai 1897 en vertu de l'art. 149, al. 3, LP. Or le Tribunal federal a deja juge, le 29 janvier 1896, sur le recours Ettlín (Areh. V, N° 5), que la continuation de la poursuite operee sans nouveau commandement de payer n'est licite que si elle a lieu dans le delai de six mois des la remise de l'acte de default de biens primitif, le nouveau acte de default de biens que le creancier peut obtenir ensuite d'une premiere reprise de la poursuite etant a considerer comme la confirmation du premier et ne determinant pas un nouveau delai de 6 mois durant lequel la poursuite pourrait etre reprise sans commandement de payer prealable. Les motifs de cette decision, reproduits par l'autorite cantonale a l'appui de son prononce, apparaissent encore aujourd'hui comme decisifs. Deschenaux n'etait donc pas en droit, le 11 juin 1898, de requerir une saisie contre son debiteur Martin sans commandement de payer prealable; c'est a tort, par consequent, que l'office l'avait admis a participer a la saisie operee a l'instance du creancier Gehri, et l'autorite cantonale a, a bon droit, annule cette participation. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte.

Lausanne. - Imp. Gouges Bridel. & Co. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et egalite devant la loi. 110. Arrêt du 20 octobre 1898, dans la cause Societe d'assurance l'« Union suisse. » Jugement arbitraire en matiere de contrat d'assurance. I. - Par contrat du 8 decembre 1889, Theodore Corboud, demeurant a Fribourg, assure aupres de l'« Union suisse », Societe d'assurance contre le bris des glaces, ayant son siege a Geneve, quatre glaces et deux verres doubles places dans le magasin de sa maison N° 65, rue de Lausanne, a Fribourg. . . Le contrat a ete conclu pour la duree de cinq annees, a commencer le 4 decembre 1889. A son echeance, soit le 4 decembre 1894, il a ete renouvele pour une nouvelle periode de cinq ans. XXIV, 1. - 1898 37 542 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le montant total de l'assurance a ete fixe a 995 fr. et la prime annuelle a 25 fr. 85. L'art. 7 de la police stipule que « la societe fait remplacer)) dans le plus bref delai possible les glaces cassees, ou se)) reserve d'en payer la valeur.)) L'art. 4 dispose que « si la prime annuelle d'une assurance contractee pour plusieurs annees n'est pas payee » au commencement de chaque annee : l'assuree, ou au plus tard quinze jours apres l'ecance, la responsabilite de la » societe n'est plus engagee, mais celle-ci se reserve > s'il y » a lieu, en cas de non-paiement, de poursuivre l'assuree)) juridiquement. » L'art. 6 dit en outre que « l'assuree annoncera immediate- » ment, au plus tard dans les trois jours, l'accident qui lui a » cause prejudice.)) TI. - En octobre 1897,

Corboud vendit son immeuble N° 65, rue de Lausanne, a Antoine Toffel. Aucune modification ne fut apportee a la police d'assurance, et ce transfert de propriete ne fut pas porte a la naissance de l' « Union suisse. » Le 10 decembre 1897, l'agent de cette derniere fit presenter a Corboud la quittance de la prime d'assurance pour l'annee commencee la veille, 4 decembre. Mais Corboud refusa le paiement de cette prime disant qu'il avait vendu sa maison a Toffel et que c'etait a ce dernier que l'agent devait s'adresser. Le meme jour, le representant de la compagnie d'assurance fit presenter la quittance au domicile de, Toffel. Ce dernier etait absent, et sa femme repondit qu'elle ne pouvait payer.

III. - Dans la soiree du 11 decembre 1897, l'une des glaces mentionnees dans la police d'assurance fut brisee par un inconnu. Cette glace avait ete assuree dans le contrat, sous N° 1, pour 450 fr. Le lendemain, 12 decembre, Toffel informa l'agent de l' « Union suisse » de l'accident et declara vouloir payer la prime echue. 1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 110. 543 Le representant de la compagnie refusa d'accepter ce paiement. ~a meme offre fut renouvelee le 14 decembre par Corboud, mais repoussee encore une fois par l'agent qui disait attendre les instructions de la societe d'assurance.' Le 16 decembre 1897, Corboud consigna le montant de la prime en mains du Juge de paix de Fribourg. IV. - Corboud ayant avise l' « Union suisse » de ce depot par exploit du 20 decembre et cette derniere ayant declare qu'elle ne s'estimait plus liee envers Corboud celui-ci... ' CI OUVRE ACTION contre la compagnie. A l'audience du tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 27 decembre 1897, Corboud conclut: 1° a ce que l' « Union suisse » fut condammee a reconnaître qu'elle avait obligation, a teneur de l'art. 7 du contrat passe avec lui le 4 decembre 1889, de remplacer la glace brisee le 11 decembre 1897 et que, ne l'ayant pas fait, elle etait tenue d'en payer la valeur, soit 450 fr. ; 2° a ce que la dite societe fut condammee a reconnaitre que la consignment. faite, entre les mains du Juge de paix, du montant de la prime 1897/18-8 etait valable, que le paiement avait ete fait ainsi d'une maniere reguliere et qu'elle devait en delivrer quittance. ' Aux conclusions du demandeur, l' « Union suisse » opposa, dans la meme audience quatre exceptions d'inadmissibilite tirees: 1° de ce que Corboud avait declare a l'agent de la compagnie que l'assurance aujourd'hui invoquee ne le concernait plus, vu qu'il n'etait plus proprietaire de la maison Oll se trouvaient les glaces assurees ; 2° du fait qu'aucun transfert d'assurance n'avait ete opere en faveur du nouveau proprietaire de la maison Toffel et , ' que des lors la defenderesse ne saurait etre responsable d'un dommage survenu a une personne avec laquelle elle n'a pas contracte ; 3° du fait que Corboud n'avait pas annonce l'accident dans le delai fixe a l'art. 6 de la police; 544 Staatsrechtliche Entscheidungen. i. Abschnitt. Bundesverfassung. 4° du fait, enfin, que Corboud, n'etant plus proprietaire de la maison N° 65, rue de Lausanne, ne pouvait plus agir en cette qualite. Au surplus, la defenderesse conclut a liberation des fins de la demande. Le demandeur conclut, de son cote, a liberation des exceptions invoquees par la defenderesse. V. - Par jugement du 5 mai, le tribunal de l'arrondissement de la Sarine, apres avoir constate les faits exposes ci-dessus, admit Corboud dans ses demandes. Ce jugement se fondait notamment sur les considerations suivantes: Les moyens opposes par la defenderesse a titre d'exceptions peremptoires sous les N°s 1 et 4 ne constituent pas des fins de non-recevoir, mais simplement des moyens de defense, dont le juge appreciera la valeur dans l'examen au fond. La deuxieme exception invoquee par la defenderesse est sans pertinence, attendu qu'elle vise le proprietaire de la maison Oll se trouvait la glace assuree au moment de l'accident, soit Toffel, qui n'est pas en cause. Le troisieme moyen, tire de l'omission de l'avis de l'accident dans les trois jours, est le seul qui puisse etre invoque a titre de fin de non-recevoir. Il n'est toutefois pas fonde. En effet, l'art. 6 de la

police ne dit nullement que l'omission de l'avis de l'accident dans les trois jours entraîne pour l'assuré la perte de ses droits envers la société. L'obligation imposée à l'assuré d'aviser la compagnie dans les trois jours n'a évidemment pas d'autre but que de mettre la société d'assurance en mesure de rechercher l'auteur de l'accident. L'exception de déchéance opposée par la défenderesse n'est du reste pas fondée en fait, puisque, de l'aveu de son agent, l'avis de l'accident du 11 décembre a été donné à ce dernier dès le lendemain 12 décembre, - non par le demandeur, il est vrai, - mais par Toffel. La défenderesse ne saurait donc se plaindre d'un défaut d'avis. Pour justifier sa demande principale, Corboud soutient qu'il 1. *Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze*. N° 110. 545 est un bénéficiaire d'un contrat valable jusqu'au 4 décembre 1899, à teneur duquel, moyennant le paiement d'une prime annuelle de 25 fr. 85, l'« Union suisse » s'est engagée à lui payer ou à faire remplacer les glaces de la maison N° 65, rue de Lausanne, dans le cas où ces-ci ou l'une ou l'autre d'entre elles seraient brisées accidentellement, que la vente de la dite maison n'a pu avoir pour effet de résilier ce contrat que, la police demeurant valable, la défenderesse est tenue d'exécuter les obligations contractées par elle. - D'autre part, pour échapper à l'action de Corboud l'« Union suisse ». dit que, par la vente de sa maison, l'instinct s'est dépossédé des glaces assurées, qu'il en a même reçu la contre-valeur qu'il ne courait plus aucun risque, qu'astreindre la société à payer à Corboud le prix d'une glace qui ne lui appartient plus, ce serait accorder à celui-ci la réparation d'un préjudice dont il n'a pas souffert et que, d'un autre côté, la condamner à remplacer la glace brisée, serait l'obliger à accorder à Toffel, propriétaire actuel, les avantages d'un contrat d'assurance qu'il n'a jamais stipulé. - Il s'agit donc de rechercher si, au regard des termes de la police, le contrat peut encore conférer des droits à Corboud. Or le contrat d'assurance est celui par lequel l'un des contractants l'assureur, se charge du risque des cas fortuits auxquels une chose est exposée et s'oblige envers l'autre contractant l'assuré à l'indemniser de la perte causée par ces cas fortuits, au moyen d'une somme que l'assuré lui donne ou s'oblige à lui donner pour le prix des risques dont il se charge (art. 1985 Cc. frib.). C'est sur cette règle qu'est établi le contrat d'assurance passé entre Th. Corboud et l'« Union suisse ». La défenderesse objecte toutefois que le contrat dont il s'agit ne peut déployer ses effets en faveur de l'assuré que pour autant que celui-ci est et demeure propriétaire. Cet argument n'est pas fondé. La police dont il s'agit ne stipule en aucune de ses clauses que l'assuré doit être propriétaire de la chose, que c'est en cette qualité qu'il contracte et que, s'il perd cette qualité par la vente de l'objet, il perd tous ses droits. Ce n'est que si un assuré a contracté comme propriétaire ou s'il assure la propriété de la chose que l'aliénation peut entraîner la rescision de l'assurance. Ce principe est consacré par la jurisprudence allemande. Corboud s'est garanti comme simple contractant contre le bris de la glace. Indépendamment de sa qualité de propriétaire, il peut être intéressé à ce que la glace ne soit pas brisée soit comme locataire soit sous tout autre titre contractuel. Selon la théorie de la défenderesse, il suffirait d'un accident le jour même de la vente, et avant que l'assuré ait eu le temps d'aviser l'assureur, à supposer qu'il y soit obligé, pour décharger l'assureur de toute responsabilité. L'omission par Corboud d'informer l'« Union suisse » de la vente de sa maison ne saurait pas non plus entraîner la perte des droits de l'assuré. Pas plus sur ce point que sur l'autre on ne peut introduire dans le contrat, par voie d'interprétation, une clause que les contractants n'ont pas prévue. La défenderesse soutient encore que Corboud ne peut être admis à recueillir les avantages du contrat pour le motif que le bris de la glace ne lui a causé aucun dommage. Mais elle n'a pas prouvé l'absence de dommage. Elle s'est bornée à dire que Corboud n'étant plus propriétaire, n'était plus

assure. Eufin, l' « Union suisse ~ invoque la clause 4: de la police et pretend etre liberee de toute responsabilite parce que Corboud a refuse de payer la prime pour l'annee commen-
.;ant le 4 decembre 1897. Or Corboud est, en fait, revenu SUt' son refus du 5 decembre et a offert paiement de la prime avant l'expiration du delai de 15 jours prevu au dit art. 4. Eu consignant le montant du par lui, conformement arart. 107 CO., le demandeur s'est valablement libere de son obli- gation et la defenderesse ne saurait s'appuyer sur un pre- tendu Mfaut de paiement de la prime pour se degager de toute responsabilite. Le contrat d'assurance etant encore en force et l'assure s'etant ac quitte de ses obligations l'tssureur doit executer I . , es Slennes. Dans une audience de mesures provisionnelles I.

Rechtsverweigerung und Gleichbeit vor dem Gesetze, N° 110. 547 1a defenderesse a declare ne pas vouloir remplacer la glace eassée. Elle a ainsi renonce a user du premier mode de libe- ration prevu par l'art. 7 de la police. Il ne lui reste donc qu'a s'executer selon le deuxieme mode indique au dit art. 7, c'est-a-dire qu'elle doit payer le prix de la glace assuree, soit, aux termes du contrat, la somme de 450 fr. VI. - Par am~t du 28 juiu 1898, la Cour de cassation civile du canton de Fribourg a ecarte le recours interjete par l'« Union suisse" contre le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine. VII. - En date du 5 juillet, l' « Union suisse ~ a recouru contre le jugement du tribunal de premiere installce au Tri- bunal federal. Elle soutient que ce jugement implique un deni de justice et une violatiou des droits constitutionnels des citoyens et elle eu demande l'aunulation. La re courante iuvoque les moyens suivants : 10 Il a ete etabli par la defenderesse que, depuis le 22 oc- tobre 1897, date de la vente de son immeuble, Corboud n'avait plus aucnn interet a la conservation des glaces assu- re es, c'est-a-dire a l'objet de l'assurance, et qu'il n'avait plus d'action contre l' « Uniou suisse. » Le premier juge a arbi- trairement ignore les faits allegues et prouves par la deren- deresse. C'est la une forme du deni de justice selon la juris- prudence du Tribunal federal. 20 Corboud a refuse de payer la prime a son echeance du 4 decembre 1897. La glace a ete brisee le 11 decembre, soit a un moment Oll, la prime n'etant ni payee, ni consi- gnee, il n'y avait plus d'assurance en cours. Le montant de la prime a ete consigne le 20 decembre 1897 et cette con- signatiou ne pouvait avoir pour effet de couvrir les accidents survenus depuis le 4 decembre. Elle ne pouvait assurer que l'avenir. En admettant la solution contraire, le tribUlral de premiere instance a commis un deuxieme deni de justice. 3° C'est arbitrairement aussi que le tribunal a ecarte l'ex- ception tiree du fait que Corboud n'a pas avise l'assureur dans le delai de trois jours fixe par l'art. 6 de la police. 548 Staatsrechtliche Entscheidungen. r. Abschnitt. Bundesverfassung. 4 0 Le Tribunal de la Sarine a commis un deni de justice plus grave encore en alterant le texte de l'art. 1985 Ce. frib. 50 Le Tribunal de la Sarine a viole en outre l'art. 1991 Ce. frib. qui dispose que l'assurance « faite apres la perte » de la chose est nulle si l'assure a ete informe de Ia. ~ perte. » 6 0 Le Tribunal de la Sarine a applique les dispositions generales des art. 1984 et suiv. du Ce. frib., alors que c' etaient les dispositions generales du Code federal des obli- gations qui etaient applicables (art. 896 CO.). Ce dernier moyen a ete abandonne par la re courante au cOurs de l'ins- truction. VIII - Dans sa reponse, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a declare purement et simplement se reierer au jugement attaque. IX. - Quant a Corboud, il conclut dans sa reponse a ce que le Tribunal federal se declare incompetent pour statuer sur le recours de l' « Union suisse » et, subsidiairement, a ce qu'ill'ecarte comme mal fonde. Vu ces faits et considerant en droit: 1. - L'opposant au recours tire une exception d'incom- petence de ce que la recourante « ne se plaint en definitive que d'une mauvaise interpretation et application de Ia loi cantonale. » Mais, l' « Union suisse » pretendait etre vic- time d'un deni de justice et alleguant une violation des

droits constitutionnels des citoyens, le Tribunal federal ne saurait se refuser ä. prendre son recours en consideration (art. 175., 3 0 OJF.). L'exception d'incompetence soulevee par Corboud est en n~alite un moyen de fond. Pour voir si les griefs de la recourante se reduisent reellement, ainsi que le pretend l'opposant, ä. une critique de l'interpretation et de l'applica- tion du droit cantonal, le Tribunal federal doit en effet se livrer a un examen du recours. Au fond: 2. - Il est constant que le 11 decembre 1897, au mo- ment Oll la glace qui avait ete assuree par Corboud aupres 1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 110. M90 de l' « Union suisse » fut brisee, l'immeuble dont cette glace faisait partie integrante n'etait plus Ia propriete de Corboud., mais qu'il etait devenu par une vente passee en octobl'e 1897, Ia propriete de Toffel. Corboud ayant conelu devant le Tribunal de l'arrondissement de la Saline ä. ce que l' « Union suisse » fu.t tenue de lui payer la valeur de la glace brisee~ le point que le tribunal devait resoudre tout d'abord etait celui de savoir si le demandeur, qui avait aliene l'objet assure, avait encore qualite ponl' reelamer une indemnite en raison de Ia destruction de cet objet. 3. - SeI on les principes qui sont ä. la base de l'assu- rance contre le domrnage atteignant un objet materiel (assu- rance contre l'incendie, contre les risques de transportt contre Ia grele, Ia mOl'talite du betail, le bris des glacesr etc.), le vendeur d'une chose assuree n'a plus aucune indem- nite ä. reclamer ä. l'assureur si, apres l'alienation, cette chose vient a etre detruite ou deterioree. Il est evident, en effet, que l'inter- t en risque a disparu pour le dit vendeul' et qu'il n'y a, pour lui, ni sinistre, ni domrnage quelconque. TI est evident aussi qu'en recevant une indemnite des mains de l'assureur, le ci-devant proprietaire toucherait, sous forme d'indemnite, une valeur qu'il a deja touchee a titre de prix de vente. Il realiserait ainsi un benefice net, et ce resultat serait contraire ä. l'essence meme du contrat d'assurance~ qui est un contrat d'indemnite et ne saurait, en aucun caSt aboutir, comme le jeu, a un gain pur et simple: La doctrine et Ia jurisprudence sont unanimes a admettre cette solution et II n'y a controverse que sur Ia question de savoir si les droits et obligations decoulant du contl'at d'as- surance sont transferees sur la tete de l'acheteur et dans quelle mesure ou a quelles conditions ce transfert peut avoir lieu. (Voir Roelli, Entwurf zu einem schweiz. Bundesgesetze über den Versicherungsvertrag mit den Motiven, page' 203 et suiv.; Jottrnal des assumnces 1884, page 111 et suiv.; 1887, page 480 et suiv.; 1888, page 476 et sniv.; 1890> page 130 et suiv.; Riviere, Pandectes fran{ :aises, Vo assu- rance contre l'incendie, N° 1157 et les arrets cites; Gold- 550 Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Schmidt, System des Handelsrechts, 4" edit., page 254 et suiv.) 4° - En disant que Corhoud avait droit a une indem- nite en raison de la destruction d'un objet dont il avait cesse d'etre proprietaire, le Tribunal de la Sarine a donc meconnu un principe fondamental en matiere d'assurance. Il a d'ail- leurs fait revivre au profit de Corboud des rapports contrac- tuels sur la suppression desquels ce dernier s'etait lui-meme londe - et fonde avec raison - pour refuser de payer la prime. Le prononce dont est recours est ainsi contraire aux regles generales qui fegissent les rapports entre assureur et assure. Il consacre une solution qui est contraire aux prin- cipes elementaires du droit et qui ne saurait se concilier avec la regle de l'egalite des citoyens devant la loi. 5° - On ne saurait d'ailleurs attacher, en l'espece, aucune portee a l'objection consistant a dire que Corboud pouvait avoir, meme apres la vente de son immeuble: un interet a la conservation des glaces ass ure es par lui. Le Tribunal de la Sarine s'est borne a dire, sous forme de simple hypothese, que, soit comme locataire, soit atout autre titre contractuel, l'ancien proprietaire pouvait etre interesse a ce que la glace ne fut pas brisee. Mais, dans sa citation- demande devant le tribunal de premiere instance, Corboud ne fait allusion a aucun titre qui put justifier son interet a la eonservation des glaces de l'immeuble

aliene par lui. Et si, devant le Tribunal federal, Corboud a allegue pour ia pre- miere fois sa qualite de creancier hypothecaire, cette allega- tion, depourvue de toute preuve, ne saurait etre prise en eonsideration. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis; en consequence l'arret rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, le 5 mai 1898, est annule. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 111. 551 111. Arret du 9 novembl'e 1898, dans la rause paroisse catholique rom[(ine de la Chaux-de-Foll ds contl'e Paroisse catholique nationale de la Chaltx-d-e-Fonds. Separation d'une paroisse catholique ; la quelle des nouvelles pa- roisses est le successeur de l'ancienne? - Contestation de droit public ou de droit prive? - Deni de justice commis par le tri- bunal se declarant incompetent. - Violation du principe de la separation des pouvoirs ? I. - En aout 1875, a l'occasion de l'election du cure Marchal, nn confiit s'eleva entre les membres de la Paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds. Cette election ayant ete confirmee par le Conseil d'Etat le 3 septembre 1875 et le Grand Conseil ayant, le 18 mai 1876, passe a l'ordre du jour sur une petition qui lui avait ete adreesee dans le but d'obtenir le retrait de l'arrete du 3 sep- tembre, la minorite se detacha de la majorite. Cette derniere resta en possession de tous les biens de la paroisse et demanda d'etre detacMe du diocese de Lau- sanne et jointe a l'eveche catholique suisse, ce qui lui fut accorde par decret du Grand Conseil du 27 novembre 1876. (<< Decret autorisant la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds a se joindre au nouvel Eveche de l'Eglise catholique chretienne de la Suisse. ») La minorite, de son cote, constitua une communaute inde- pendante et fut reconnue comme «paroisse catholique ro- maine » par decret du Grand Conseil du 24 novembre 1893. H. - Par demande du 22 octobre 1896, introduite devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, la paroisse catholique romaine de cette localite pdt ies conclusions suivantes : « Principalement: » 1. - Reconnaître la paroisse demanderesse proprie- taire des biens immeubles dont la paroisse catholique natio- nale est actuellement en possession, savoir : » a) - de la chapelle avec dependances et jardin ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.